

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T315

DOMAINE : 8.3 Voirie

Objet : Travaux avec mise en place d'une benne à gravats de 10 m³ devant le n°22 de la rue Pierre Georges Latécoère à Marignane (parcelle 117) – du 22 novembre au 16 décembre 2024 inclus.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-4 et L2125-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres IV du titre V du livre V,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-28 et R110-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le règlement de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu, la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur Frédéric BLANC qui souhaite mettre en place une benne à gravats au-devant du n°22 de la rue Pierre Georges Latécoère à Marignane (parcelle 117) – du 22 novembre au 16 décembre 2024 inclus, en vue de débarrasser des gravats de son domicile.

Considérant qu'en raison des travaux susmentionnés, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne de 10 m³ pour pouvoir débarrasser des gravats de son domicile.

Article 2 : Le pétitionnaire sera rendu responsable de tout dommage ou accident résultant de ses travaux ou installation ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs : 30,00 € pour la totalité de la période. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après réception d'un titre de recette émis par la Direction des Finances de la Ville.

Article 4 : L'autorité de police municipale pourra ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, conformément à la matérialisation de la signalisation mise en place.

Fait à Marignane, le 25 NOV 2024



Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.